CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.902 du 27 mars 2014

A. 204.787/XIII-6224

En cause : 1. **DURAN** Yves,

2. **FOURMEAUX** Brigitte,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie et à la Mobilité,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme FLUXYS BELGIUM,**
   ayant élu domicile chez
   Mes François TULKENS et
   Sophie SEYS, avocats,
   chaussée de La Hulpe 120
   1000 Bruxelles,

2. **la Société anonyme MARCINELLE ENERGIE,**
   ayant élu domicile chez
   Mes Luc DEPRE et
   Ivan-Serge BROUHNS, avocats,
   chaussée de La Hulpe 178
   1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2012 par Yves DURAN et Brigitte FOURMEAUX qui demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 6 mars 2012 publié par extrait au Moniteur belge du 13 mars 2012, p. 15.526 et déclarant «d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS, l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi (installations de transport de gaz naturel Binche (Péronnes) station, DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Evêque (Leernes), Fontaine-l'Evêque (Leernes) station, DN 400 HP Fontaine-l'Evêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Charleroi (Monceau-sur-Sambre Quai de Sambre) station, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) station)», en particulier en ce qu'il vise à permettre l'utilisation des terrains dont ils sont propriétaires à Anderlues, cadastrés division 1, section B, n° 190 M et 192 D et à Chapelle-lez-Herlaimont, 3^ème division, section C, n° 55 A et 54 E";

Vu les requêtes introduites les 27 et 28 juin 2012 par lesquelles la société anonyme (S.A.) FLUXYS BELGIUM et la société anonyme (S.A.) MARCINELLE ENERGIE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2012 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. WOLTER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me S. SEYS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Y.-S. BROUHNS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une partie des faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 217.210 du 12 janvier 2012, dans le cadre du recours introduit à l'encontre de l'arrêté royal du 15 janvier 2010 par les mêmes requérants; qu'il convient de s'y référer; que les faits utiles postérieurs se présentent comme suit :

1. Par son arrêt n° 217.210 du 12 janvier 2012, le Conseil d'Etat, après avoir constaté que le recours des requérants est recevable et que ce recours vise la totalité de l'acte attaqué, relève qu'il a été annulé par son arrêt n° 217.209 du même jour et que le recours a donc perdu son objet.

L'arrêt n° 217.209 est, pour sa part, motivé comme suit :

" Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune requérante prend notamment un moyen, le premier, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relative à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz, du détournement de procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir;

que dans une première branche du moyen, elle relève que l'arrêté royal du 15 janvier 2010 expose l'intérêt public par une formule creuse et stéréotypée et ne répond pas aux observations formulées dans son avis défavorable du 13 mars 2009, alors qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, la partie adverse devait exposer concrètement les motifs pour lesquels il y a utilité publique et faire apparaître les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu de tenir compte de ses observations;

que la requérante expose que la servitude d'utilité publique créée par l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 doit satisfaire l'intérêt général, ce que la motivation de l'arrêté royal doit faire apparaître, que la motivation de l'utilité publique contenue dans l'arrêté royal du 15 janvier 2010 se limite à trois paragraphes, que le fait que FLUXYS soit investie d'une mission légale n'induit pas automatiquement que toute canalisation qu'elle désire installer soit d'utilité publique, et qu'il ne peut être admis que toute nouvelle canalisation qui sert à approvisionner un client industriel revêtirait une telle utilité publique; qu'elle souligne qu'il s'agit d'un

projet d'intérêt privé, qui ne servira pas l'intérêt général; que la motivation de l'acte attaqué est vague et stéréotypée et ne répond donc pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, et qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'un examen approfondi et réel de l'utilité publique du projet a été mené;

que la requérante fait encore valoir que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas état de ses observations, est lacunaire sur le choix du tracé, et ne répond pas aux problèmes liés au passage à proximité d'une carrière et sur des parcelles destinées à accueillir un parc à conteneurs, à la perte de réserves foncières et à la mise en péril des vergers qui constituent une des caractéristiques paysagères de la commune;

Considérant que la partie adverse répond, quant à l'utilité publique du projet, que les installations de transport sont destinées à alimenter, non le site industriel de DUFERCO, mais le site de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi, société ayant notamment pour activité la transformation et la distribution de toutes formes d'énergie et de sources d'énergie, comme l'électricité et le gaz; qu'elle soutient qu'en contestant le fait que les installations de MARCINELLE ENERGIE servent l'intérêt général, la requérante critique la loi du 12 avril 1965, dont l'article 10 se limite, selon la partie adverse, à permettre au Roi de mettre en œuvre la loi elle-même «sur ou au-dessus de terrains privés non-bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme», ni plus ni moins; qu'elle ajoute que le principe de la reconnaissance d'utilité publique de tout établissement de canalisations de gaz, quel que soit le bénéficiaire, ressort des articles 1er et 2 de la loi, dont les travaux préparatoires énoncent qu'elle a pour objectif de «permettre un rapide développement des canalisations de transport, contribuer à étendre l'approvisionnement à faible prix des gros consommateurs industriels et assurer, dans le cadre d'une promotion du bien-être général, l'expansion de la consommation domestique»; que la partie adverse souligne aussi que le législateur a décidé qu'il y avait lieu à décréter d'utilité publique l'activité de transport de gaz en tant que telle et que la portée de l'article 10 de la loi est circonscrite à la nécessité de permettre que des canalisations soient installées sur des fonds privés, sans exiger qu'au cas par cas le caractère d'utilité publique doive être rappelé ou démontré, ou plus encore sans que la seule poursuite de l'intérêt général puisse constituer la condition de mise en œuvre de la loi; que la partie adverse argumente encore que limiter l'application de la loi à la seule poursuite d'un intérêt général au sens strict et exiger que dans chaque arrêté adopté en exécution de l'article 10 de la loi figure une motivation circonstanciée démontrant que l'approvisionnement d'un consommateur privé sert l'intérêt général, consiste à modifier la loi elle-même en ajoutant des conditions qui n'y figurent pas; qu'elle conclut que le moyen, qui constitue une critique de la loi, est irrecevable;

Considérant, en ce qui concerne le prétendu déficit de motivation du premier arrêté attaqué, que la partie adverse répond que le but de l'enquête publique est de déterminer si les terrains privés sont enclos au sens de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, et que c'est en dehors du délai d'enquête et motu proprio que la requérante a émis un avis le 13 mars 2009, en sorte que cet avis n'a pas d'existence légale et ne peut être considéré que comme un simple renseignement; que la partie adverse ajoute que l'exigence de motivation par rapport à ce renseignement est réduite par rapport à un avis émis dans le respect de la réglementation et que l'exigence de motivation est limitée par l'objet de la police en cause, par le contenu des réclamations et par le souci de permettre la compréhension de l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle estime que le seul motif de l'enquête publique est de permettre aux propriétaires de faire état du caractère clôturé de leurs terrains, de sorte qu'il doit uniquement être répondu à cet objet des réclamations, à l'exception de toute autre considération; que la partie adverse conclut qu'il est satisfait à l'exigence de motivation formelle lorsque l'acte indique les motifs justifiant l'appréciation de l'auteur de l'acte selon laquelle le projet est admissible, et que l'acte attaqué, outre qu'il énonce que l'utilité publique découle

de la loi, mentionne qu'aucun terrain n'est clôturé et expose surabondamment les autres motifs justifiant qu'il ait été fait droit à la demande de FLUXYS;

Considérant que la première intervenante, la S.A. FLUXYS, après avoir rappelé la nature de ses activités et le contexte juridique et européen de la production et de la distribution du gaz naturel, se réfère à titre principal à l'argumentation de l'Etat belge quant à la démonstration du caractère d'utilité publique de l'activité de transport de gaz en tant que telle; qu'à titre subsidiaire, elle souligne que l'utilité publique est liée au fait de traverser des terrains privés et non au projet, et qu'en l'espèce le tracé élaboré en fonction des contraintes techniques et des réclamations nécessitait le passage sur des terrains privés, de sorte qu'il y a bien utilité publique à passer sous ceux-ci; qu'elle ajoute que les activités de FLUXYS sont indiscutablement d'utilité publique, l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport de gaz étant un service public fonctionnel dont les contours sont tracés par la réglementation sur le gaz et dont le prestataire est soumis à un statut particulier dérogeant au droit commun sur de nombreux points;

qu'en ce qui concerne la réponse aux observations formulées par la commune requérante dans son avis du 13 mars 2009, la première intervenante se réfère à l'argumentation de la partie adverse à propos de la valeur de cet «avis», et souligne que l'enquête publique vise à déterminer les parcelles encloses au sens de l'article 10 de la loi, en sorte que la partie adverse ne devait pas répondre à des observations étrangères à l'objectif poursuivi par l'enquête publique; que la première intervenante soutient que les motifs de l'acte attaqué répondent adéquatement aux observations de la requérante à propos du risque d'érosion du sol, à la perte de valeur de sa réserve foncière et à la mise en péril des vergers, et se réfère à la réponse détaillée qu'elle a elle-même apportée à chaque observation par son courrier du 15 juillet 2009;

Considérant que la seconde intervenante, la société MARCINELLE ENERGIE, fait valoir que l'ensemble du gaz naturel est fourni à des entreprises privées, poursuivant des objectifs commerciaux, et qu'on ne peut donc déduire l'absence d'utilité publique de l'établissement de canalisations de transport de gaz du seul motif que le projet est l'alimentation d'une usine particulière; qu'elle souligne que FLUXYS est investie d'une mission légale d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau de transport de gaz, que la gestion de ce réseau constitue un monopole légal, que la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel confirme le caractère d'intérêt général des missions attribuées au gestionnaire du réseau de transport, et qu'en vertu de l'article 274bis du CWATUPE, l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides, liquides ou gazeux, sont qualifiées d'actes et travaux d'utilité publique, tandis qu'en vertu du même article, les travaux relatifs à des centrales destinées à la production d'électricité sont des actes et travaux d'utilité publique; que la seconde intervenante expose ensuite que la centrale électrique approvisionnée par la canalisation visée par l'acte attaqué sera exploitée par la société MARCINELLE ENERGIE dans laquelle la société DUFERCO DIVERSIFICATION détient une participation minoritaire, et que DUFERCO DIVERSIFICATION est une branche d'activités du groupe DUFERCO, juridiquement, financièrement et opérationnellement distincte des activités sidérurgiques, qui sont contrôlées par le groupe DUFERCO et par le groupe NOVOLIOETSK STEEL; qu'elle précise que cette centrale électrique injectera l'ensemble de l'électricité produite sur le réseau en vue de sa revente à des clients finaux sur le marché, à l'instar de tout autre producteur, impliquant donc une diminution du coût de l'électricité, dont profiteront les activités sidérurgiques du groupe DUFERCO; qu'elle en déduit qu'il y a lieu de considérer que cette centrale augmente la production globale d'électricité et participe ainsi à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique; qu'elle conclut que l'alimentation d'une centrale électrique en gaz naturel en vue

de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique et, pour le surplus, en vue d'alimenter le réseau public d'électricité relève de l'intérêt général;

Considérant que le dernier mémoire de la seconde intervenante comprend de larges développements tendant à démontrer, à l'estime de la société MARCINELLE ENERGIE, le caractère d'utilité publique de l'unité de production alimentée par la canalisation de transport de gaz; qu'elle souligne notamment que toute installation qui permet d'assurer l'approvisionnement énergétique de la Belgique est nécessairement d'utilité publique et que, sous peine d'être tautologique, il n'y avait pas lieu de préciser dans la motivation de l'acte attaqué que la centrale électrique de la S.A. MARCINELLE ENERGIE est un ouvrage d'utilité publique; que la seconde intervenante ajoute que l'utilité publique de la canalisation ne peut être démontrée qu'au regard de sa finalité et que la partie adverse a précisément vérifié «ce qu'il y avait au bout de la canalisation», à savoir la centrale électrique de la S.A. MARCINELLE ENERGIE, considérée par la jurisprudence ainsi que par la législation énergétique et urbanistique comme étant par essence d'intérêt public;

Considérant que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, est rédigé comme suit :

« Le Roi peut, après enquête, déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme.
Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire d'une autorisation de transport au profit de qui elle est faite, le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.
Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste»;

Considérant que, comme toute servitude légale d'utilité publique, celle qui peut être créée par application de la disposition précitée ne peut être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général; qu'il appartient dès lors au Roi, qui entend faire application de l'article 10 de la loi, de constater, outre que les terrains privés concernés par le projet de placement d'une canalisation de transport de gaz ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, que l'implantation de cette canalisation à travers ces terrains privés présente une utilité publique et, en application des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'exposer les motifs justifiant sa décision, le cas échéant en réponse aux réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique préalable; qu'en outre, l'examen de l'utilité publique qu'il y aurait à traverser des terrains privés ne peut s'opérer indépendamment de l'utilité publique que doit revêtir la finalité de la canalisation à implanter;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier, notamment de la note justificative jointe par la société FLUXYS à sa demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique, que la finalité de la pose et de l'installation de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel est d'alimenter une nouvelle centrale électrique exploitée par une société privée, la S.A. MARCINELLE ENERGIE à Charleroi, en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique; qu'à cet égard, l'arrêté royal attaqué du 15 janvier 2010 déclare d'utilité publique l'établissement de l'installation concernée sur des terrains privés, dont ceux appartenant à la requérante, par les considérations suivantes :

« Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. FLUXYS est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;
Considérant que les installations de transport en projet sont à situer dans ce contexte étant donné qu'elles sont destinées à assurer l'approvisionnement en gaz naturel d'un nouveau client industriel;
Considérant que les installations de transport en projet sont jugées nécessaires en vue d'atteindre la finalité d'utilité publique dont question ci-avant, dès lors qu'elles sont destinées à alimenter en gaz naturel la nouvelle centrale électrique MARCINELLE ENERGIE à Charleroi»;

Considérant que si cette motivation lie l'utilité publique à la circonstance qu'il s'agit d'accomplir la mission légalement confiée à la société FLUXYS - en recopiant textuellement la réponse apportée par FLUXYS à certains des réclamants lors de l'enquête publique -, par contre elle ne permet en rien de comprendre en quoi le fait de fournir du gaz à la centrale de la société MARCINELLE ENERGIE relèverait de l'intérêt général, ni par conséquent en quoi le projet présente une utilité publique justifiant qu'il soit fait application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965; qu'à cet égard ne peut être suivie l'argumentation défendue par les parties adverse et intervenantes selon laquelle l'utilité publique visée à l'article 10 de la loi serait limitée à celle concernant le passage sur des terrains privés : ni le texte de cet article 10 ni les passages des travaux préparatoires cités par la partie adverse, lesquels confirment certes l'intérêt majeur que présente le transport du gaz aux yeux du législateur, ne confirment la thèse selon laquelle la seule condition à laquelle est soumise l'adoption d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement d'installations de transport de gaz sur des terrains privés, serait le constat qu'ils ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme; qu'il n'y a en outre pas lieu de présumer de manière irréfragable que le placement d'une installation de transport de gaz serait d'utilité publique, l'exposé des motifs de la loi du 12 avril 1965 soulignant que : «Seul le transport effectué aux fins de l'approvisionnement des services de distribution est considéré comme un service public; ainsi s'explique pourquoi ce transport seul fait l'objet d'une concession et pourquoi il est assuré le cas échéant, par l'autorité même à l'intervention d'un organisme de droit public» (Doc. parl. Chambre, s.o. 1964-1965, n° 899/1, p. 4 et sv.); qu'il s'en déduit que tel n'est pas le cas dans les autres hypothèses, notamment celle où une installation de transport de gaz a pour finalité d'alimenter une société privée déterminée; que dans cette hypothèse, il appartient à la partie adverse d'exprimer dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique les raisons pour lesquelles elle estime que l'activité de cette société privée sert l'intérêt général et pourquoi il y a lieu de mettre en œuvre à son profit une des prérogatives de la puissance publique, en ayant en vue que la satisfaction d'un intérêt privé ne peut être d'utilité publique que s'il sert l'intérêt général;

Considérant que si la seconde intervenante, MARCINELLE ENERGIE, se réfère à l'audience et dans ses écrits à un arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1977 (n° 18.280, DE BRABANDERE et crts), qui aurait affirmé que «la construction d'une centrale électrique doit par essence être considérée comme un ouvrage d'intérêt public», la lecture de cet arrêt montre qu'il énonce de manière plus nuancée que «la centrale électrique visée par le permis de bâtir attaqué doit, par essence être considérée comme un ouvrage d'intérêt public au sens de la même disposition légale [l'article 48 de la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme]»; qu'en l'espèce, le permis avait été octroyé à la «WEST-VLAAMSE ELEKTRICITEITSMAATSCHAPPIJ», c'est-à-dire une association intercommunale personne morale de droit public, ce que n'est pas la société commerciale MARCINELLE ENERGIE, et la question était de savoir si le permis devait être délivré par le collège échevinal (article 44 de la loi de 1962) ou par le Ministre ou son délégué (article 48); qu'il s'ensuit que l'enseignement de cet

arrêt n'est pas pertinent pour la présente cause, instruite dans le cadre d'une autre police;

Considérant que si la seconde intervenante insiste également à l'audience sur la circonstance que l'électricité produite par la centrale ne sera nullement destinée aux activités de DUFERCO mais que toute l'électricité produite sera exclusivement injectée sur le réseau en vue d'approvisionner l'ensemble des consommateurs d'électricité de la région de Charleroi, cette affirmation n'est cependant pas étayée par les différentes pièces du dossier, ni dans la motivation qui fonde l'acte attaqué; qu'en effet, la description la plus précise du projet de MARCINELLE ENERGIE figure dans le permis unique qui lui a été octroyé par la Région wallonne pour la démolition de bâtiments industriels à Marchienne-au-Pont et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV de 720 MWth fonctionnant au gaz naturel : la lecture des nombreux considérants qui justifient ce permis (125 pages) montre que «la centrale TGV a pour objet de maîtriser au maximum des coûts énergétiques du groupe DUFERCO. En effet, la production électrique est destinée aux différents sites belges du groupe, l'excédent étant remis sur le réseau» (page 17); plus loin, on lit : «L'électricité produite sera envoyée vers le site de CARSID S.A. et le solde, vers le réseau haute tension de la société ELIA» (page 25); et encore (pages 44-45) : « […] la production d'électricité devant alimenter les différents sites de CARSID et de DUFERCO, l'excédent (estimé à 50 % de la production) serait renvoyé sur le réseau de distribution électrique» […] «le site sélectionné pour le projet présente plusieurs avantages, dont notamment […] la proximité des installations existantes de CARSID qui absorbera une partie de la production électrique de la nouvelle centrale» : qu'il y a lieu d'en conclure que la centrale électrique était destinée au premier chef aux intérêts d'un exploitant industriel et à son approvisionnement en énergie; que si par la suite, d'autres circonstances économiques ou industrielles ont peut-être amené MARCINELLE ENERGIE à se réorienter vers la fourniture exclusive d'électricité aux consommateurs de la région de Charleroi, il s'agit là d'une circonstance postérieure qui n'apparaît pas dans la motivation de l'arrêté attaqué;

Considérant que les motifs développés en trois alinéas dans le préambule de l'arrêté du 15 janvier 2010 se bornent ainsi à faire référence au caractère d'intérêt général de la mission exercée par le gestionnaire du réseau de transport de gaz, en l'occurrence la première intervenante, mais n'exposent nullement en quoi la canalisation en projet servirait l'intérêt général et en quoi elle justifierait que soit imposée une servitude d'utilité publique; que dans cette mesure, le moyen, en sa première branche, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen, qui critique uniquement l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, ni le second moyen, lequel, même s'il était jugé fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus".

Ce même arrêt n° 217.209 déclare par ailleurs irrecevable le recours introduit contre l'arrêté royal du 25 janvier 2010 autorisant la S.A. FLUXYS à transporter du gaz.

2. Le 20 février 2012, la seconde partie intervenante adresse à la partie adverse une note dans laquelle elle expose la chronologie des événements et indique que toute l'électricité produite par la centrale électrique est - et a toujours été - destinée à être injectée sur le réseau, à destination de l'ensemble des consommateurs.

3. Par une requête en rectification d'erreur matérielle du 1er mars 2012, la partie adverse et la première partie intervenante sollicitent que les termes "en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique" figurant dans un motif de l'arrêt en soient omis.

4. Le 6 mars 2012, est adopté un arrêté royal déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi pour l'installation Binche (Péronnes) station, DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Evêque (Leernes), Fontaine-l'Evêque (Leernes) station, DN 400 HP Fontaine-l'Evêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-s-Sambre), Charleroi (Monceau-sur-Sambre Quai de Sambre) station, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) station.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

" Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, article 10;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz;

Vu la demande du 8 janvier 2009 de la S.A. FLUXYS, d'effectuer une enquête afin de déclarer qu'il y a utilité publique à établir et exploiter sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, situés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi, des installations de transport de gaz par canalisations;

Vu les plans des lieux numéros 3.65100/1200D, 3.65100/1201D, 3.65100/1202D, 3.63320/1200D, 3.63321/1200D, 3.65100/2500A, 3.65100/2501A, 3.65100/2502A, 3.65100/2503A, 3.65100/2504A, 3.65100/2505A, 3.65100/2506A, 3.65100/2507A, 3.65100/2508A, 3.65100/2509A, 3.65100/2510A, 3.65100/2511A, 3.63320/2500A, 3.63320/2501A, 3.63320/2502A, 3.63320/2503A, 3.63320/2504A, 3.63320/2505A, 3.63321/2500A, 3.63321/2501A, 3.63321/2502A et 3.63321/2503A;

Vu le procès-verbal d'enquête établi par l'administration communale des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS, l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi (installations de transport de gaz naturel Binche (Péronnes) station, DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Evêque (Leernes), Fontaine-l'Evêque (Leernes) station, DN 400 HP Fontaine-l'Evêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Charleroi (Monceau-sur-Sambre

Quai de Sambre) station, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) station);

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.209 du 12 janvier 2012 annulant l'arrêté royal précité en raison d'une motivation formelle insuffisante;

Considérant qu'ensuite du prononcé de cet arrêt d'annulation par le Conseil d'Etat, il y a lieu de refaire l'acte annulé en explicitant formellement la motivation;

Considérant que pendant les travaux d'établissement des installations de transport de gaz, la servitude d'utilité publique est seulement établie sur une bande de terrain dont la largeur est fonction de la nature desdits travaux, de la nature du sol et de l'importance des obstacles à rencontrer, sans que cette bande puisse dépasser une largeur supérieure à cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'installation;

Considérant qu'après l'établissement des installations de transport de gaz, cette servitude d'utilité publique n'est établie que sur la bande de terrain nécessaire au fonctionnement, à la surveillance et aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations et que la largeur de cette bande de terrain est fonction des caractéristiques des dites installations;

Considérant qu'il ressort tant des dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée que des travaux préparatoires de celle-ci, que le transport de gaz naturel par canalisation est considéré par le législateur comme une activité d'utilité publique en tant que telle; que le législateur a souligné que le transport de gaz naturel par canalisation favorise notamment la prospérité économique du pays et la sécurité de ses approvisionnements énergétiques (Doc. Parl. chambre, s.o. 1964-1965, n° 899/1, e.a. pp. 2-3 et s. et n° 899/2, e.a. p. 2);

Considérant, en outre, que les activités du demandeur, la S.A. FLUXYS, sont d'utilité publique; qu'en effet, l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport (i.e. les missions légales de la S.A. FLUXYS) est un service public fonctionnel; que l'article 15/1 de la loi Gaz définit très précisément cette mission de service public et impose à la S.A. FLUXYS certaines obligations de service public; que ces tâches d'utilité publique (articles 15/1 et 15/11 de la loi Gaz) sont la contrepartie du monopole du gestionnaire (article 8 de la loi Gaz); qu'en vertu de l'article 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un monopole légal ne peut être réservé, s'agissant de l'exercice d'activités économiques, qu'à celles qui présentent un caractère d'intérêt général; qu'enfin, la lecture de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel confirme le caractère d'intérêt général des missions attribuées au gestionnaire de réseau de transport;

Considérant que, pour les motifs qui suivent, l'utilité publique de la canalisation en projet est également démontrée par le caractère d'utilité publique de l'unité de production d'électricité qu'elle est destinée à alimenter dans l'intérêt général;

Considérant que les installations de transport en projet sont d'utilité publique dès lors qu'elles sont destinées à approvisionner en gaz naturel la centrale électrique de la S.A. MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (article 2, § 1er, 2°, d) de la loi précitée du 12 avril 1965);

Considérant que l'utilité publique fait partie des caractères constitutifs et invariables d'une unité de production d'électricité;

Considérant que ces caractères constitutifs et invariables sont d'ailleurs repris dans la législation énergétique. En effet, ainsi qu'il ressort de nombreuses dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée et des travaux préparatoires de

celle-ci, il relève de l'intérêt général d'assurer une capacité de production d'électricité suffisante au niveau national, laquelle doit être augmentée au regard de la capacité de production actuelle et de l'évolution de la demande, en vue de garantir une offre constante à des prix raisonnables. Par conséquent, l'approvisionnement en gaz naturel (énergie primaire) de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE afin de produire de l'électricité (énergie secondaire) est également d'utilité publique;

Considérant qu'en l'espèce, le service de l'intérêt général et par là l'utilité publique de la canalisation en projet ressortent de la circonstance que l'électricité qui sera produite par la centrale qui sera alimentée en gaz par cette canalisation est destinée à l'ensemble de la collectivité d'une part et contribuera à assurer une capacité suffisante de production d'électricité en Belgique d'autre part; qu'il en allait déjà ainsi à la date du 8 janvier 2009 à laquelle la S.A. FLUXYS a introduit la demande à l'origine de l'arrêté royal de déclaration d'utilité publique délivré le 15 janvier 2010; qu'à titre surabondant, il a été vérifié que la situation était demeurée inchangée depuis l'introduction de cette demande et que tel s'avère le cas comme il ressort des informations confirmatives fournies par la S.A. MARCINELLE ENERGIE à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.209 du 12 janvier 2012 annulant l'arrêté du 15 janvier 2010 précité; qu'à cet égard, c'est à tort que le Conseil d'Etat, en son arrêt précité n° 217.209 du 12 janvier 2012 (p. 28), a énoncé qu'il ressortirait «notamment de la note justificative jointe par la société 'FLUXYS' à sa demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique que la finalité de la pose et de l'installation de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel serait d'alimenter une nouvelle centrale électrique en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique» (sic); que la note justificative précitée ne contient pas la dernière précision énoncée et qui est contredite par le dossier; que les éléments tirés par le Conseil d'Etat du dossier relatif au permis unique concernant la construction et l'exploitation de la centrale électrique ne sont pas davantage pertinents dès lors que (comme le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme concernant la pose de la canalisation de gaz le confirme), au moment de l'introduction de la demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique par «FLUXYS», l'électricité produite par la centrale de la S.A. «MARCINELLE ENERGIE» était effectivement et déjà destinée à être intégralement injectée sur le réseau national, à destination de l'ensemble de la collectivité;

Considérant par ailleurs que dans une étude du 27 septembre 2007 relative à la sous-capacité de production d'électricité en Belgique, la CREG souligne que le projet de la S.A. MARCINELLE ENERGIE participe à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique «la réalisation de ces projets dans les délais prévus dans les dossiers de demande d'autorisation permettrait de limiter le risque [de sous-capacité de production] entre 2010 et 2012, sans toutefois le ramener au niveau considéré comme acceptable» (p. 21); qu'en outre, dans le rapport final du groupe GEMIX du 30 septembre 2009, il est mis en évidence que, sans même tenir compte de l'éventuelle fermeture des centrales nucléaires en 2015 et abstraction faite de la diminution momentanée due à la crise économique, la Belgique est en manque de capacité de production; qu'il ressort également de ce rapport final que les prédictions montrent une aggravation du manque de capacité (alors que ces prédictions prennent en compte la mise en service de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE);

Considérant, à cet égard, que la sécurité des approvisionnements énergétiques est considérée, dans les travaux préparatoires de la loi gaz, comme l'un des buts d'intérêt général poursuivis par l'activité de transport de gaz naturel par canalisation; qu'elle est considérée comme un «service public» dans les directives 2003/55/CE et 2009/73/CE; que, par conséquent, la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE, en contribuant à assurer la sécurité d'approvisionnement de la Belgique, est nécessairement d'utilité publique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que tant le transport de gaz par canalisation que les activités de la S.A. FLUXYS et celles de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE alimentée par la canalisation projetée servent l'intérêt général et sont dès lors d'utilité publique;

Considérant que l'implantation du projet envisagé se justifie sous, sur ou au-dessus de certains terrains privés;

Considérant que le tracé retenu est le plus adéquat, dès lors que, d'une part, il suit le plus possible les infrastructures linéaires existantes et que, d'autre part, il évite autant que possible les zones les plus peuplées;

Considérant en outre que le tracé a été défini en concertation avec les autorités compétentes et que, dans la mesure du possible, il a été adapté en fonction des demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés par les propriétaires ou exploitants;

Considérant qu'il est impossible d'utiliser le domaine public tout le long du tracé;

Considérant par conséquent, qu'il est impossible d'éviter certains terrains privés, vu la nécessité d'éluder certaines zones d'affectation pour des motifs techniques et/ou économiques, ou encore en raison de certaines exigences des administrations ou services publics dans le cadre de l'autorisation de transport de gaz octroyée pour les installations de transport de gaz concernées;

Considérant qu'il apparaît du dossier que les terrains privés concernés ne sont, ni bâtis, ni enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme;

Considérant que des avis défavorables et plaintes écrites et/ou orales ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant qu'en raison du caractère technique de la demande de déclaration d'utilité publique et de l'expertise spécifique dont dispose la S.A. FLUXYS, il a été jugé opportun de lui soumettre la totalité des avis défavorables et plaintes écrites et orales, pour commentaires et observations;

Considérant qu'après examen minutieux des avis défavorables, plaintes et des observations et solutions envisagées par la S.A. FLUXYS, la direction générale de l'énergie estime que les avis défavorables et plaintes ne sont pas ou plus de nature à justifier le rejet de la demande de déclaration d'utilité publique introduite par la S.A. FLUXYS, dès lors que :

- Concernant les plaintes relatives à une profondeur d'enfouissement des installations jugée insuffisante, il apparaît que la profondeur de la future canalisation est supérieure aux exigences légales en la matière et est suffisamment importante pour ne pas faire obstacle aux activités agricoles normales sur les terrains traversés;

- Concernant les plaintes relatives aux dégâts occasionnés par le chantier de pose, le demandeur est tenu de remettre les terrains concernés dans leur état initial après les travaux. A ce propos, le demandeur a donné les garanties suffisantes pour une remise en état correcte dans un protocole signé avec les principales organisations agricoles du pays. Ce protocole assure également une indemnisation équitable des dégâts causés lors des travaux de pose. Enfin, après la réalisation des travaux de remise en état, la personne concernée conserve la possibilité de demander la réparation ou l'indemnisation des dégâts liés aux travaux de pose de l'installation de transport;

- Concernant que s'agissant de l'impact sur le caractère constructible et sur la dévaluation foncière des terrains traversés, l'impact des conduites de gaz sur la destination des terrains concernés est limité à la servitude légale d'utilité publique, à une zone non aedificandi (sans construction) de 2 à 5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite (en fonction du diamètre de la conduite), et à une zone de 15 m de part et d'autre de la conduite où une obligation de notification préalable existe. En outre, la loi précitée du 12 avril 1965 octroie au propriétaire du fonds grevé de la servitude légale le droit de demander l'achat du fonds occupé ou d'y ériger des constructions sous certaines conditions. Par ailleurs, l'exercice d'activités agricoles normales pourra reprendre sur les terrains agricoles dès la fin des travaux, et ce, sans contraintes particulières, à l'exception des travaux de sol à plus de 50 cm de profondeur qui doivent faire l'objet d'une notification préalable. Pour les terrains situés en zone à bâtir, la distance entre ces terrains et l'installation de transport est suffisante pour que la présence de celle-ci n'ait aucune influence sur ces terrains;

- Concernant les plaintes relatives aux problèmes de sécurité causés par la présence de l'installation de transport, le demandeur est tenu de se conformer strictement aux prescriptions minimales reprises dans l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif aux mesures de sécurité à prendre lors de la pose et de l'exploitation d'installations de transport de gaz par canalisation;

- Concernant le stockage temporaire de produits agricoles au-dessus de l'installation de transport entre le moment de leur récolte et celui de leur enlèvement, ce stockage est autorisé, pour autant qu'aucune structure permanente de stockage ne soit mise en place et qu'aucun espace clos ne soit créé dans une zone de 2 à 5 m de part et d'autre de l'axe de l'installation de transport, et selon les modalités à convenir avec la S.A. FLUXYS;

- Concernant l'impact paysager de l'installation de transport, celui-ci sera extrêmement limité étant donné que cette installation sera essentiellement enfouie dans le sol;

- Concernant que s'agissant de la présence d'un parc à conteneurs de l'I.C.D.I. à Montigny-le-Tilleul, les plans du parc à conteneurs n'étant pas encore arrêtés définitivement, la S.A. FLUXYS a décidé, après concertation, de sécuriser d'ores et déjà le passage du chemin d'accès au-dessus de la canalisation par le placement de dalles de béton;

- Concernant les plaintes relatives au tracé choisi, ce dernier a été défini en concertation avec les autorités compétentes et il a été tenu compte des exigences et prescriptions de ces mêmes autorités. Le tracé choisi respecte largement les dispositions légales en matière de sécurité. De plus, le demandeur a, dans la mesure du possible, adapté son projet en cours d'étude, en fonction des demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés, et ce afin de réduire au maximum l'impact des canalisations projetées sur l'usage ultérieur des terrains concernés. Toutes les demandes de modification du tracé n'ont cependant pu être rencontrées, pour des raisons essentiellement techniques. La proposition de modification de tracé à Fontaine-l'Evêque n'a pas été retenue parce que ce tracé ne présente pas d'avantages essentiels, entre autres sur le domaine de la sécurité, vis-à-vis du tracé choisi. En outre, la proposition d'une nouvelle implantation à côté du ruisseau de Beaulieusart n'a pas été retenue afin d'éviter le plus possible les zones inondables par un croisement sur une courte distance. Enfin, le tracé en parallèle au ruisseau n'a pas été retenu en raison du risque d'éboulement des berges;

- Concernant les observations relatives à la responsabilité civile, celles-ci ne doivent être prises en compte n'ayant aucun rapport avec la présente demande;

• Enfin, il a été constaté que plusieurs personnes ayant introduit une réclamation ont entre-temps donné leur accord pour la pose et l'exploitation de l'installation de transport sur ou à proximité de leurs terrains et ont signé un accord en ce sens avec le demandeur. Leurs réclamations sont donc devenues sans objet;

Considérant que s'agissant de l'avis défavorable de la commune de Montigny-le-Tilleul, les réponses aux éléments repris dans cet avis sont développés ci-dessus;

Considérant que l'article 13, § 3, de la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que tout dommage causé lors de l'établissement et de l'exploitation doit être réparé et indemnisé intégralement;

Considérant que la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que les installations de transport de gaz doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé qui est en droit d'y ériger des constructions et que dès lors ces installations de transport de gaz ne constituent aucun empêchement pour l'établissement ou l'extension d'entreprise;

Considérant que cette installation de transport de gaz sera établie et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi précitée du 12 avril 1965, dès lors que les conditions de cet article sont remplies et compte tenu du caractère d'utilité publique que présente cette installation;

Considérant que les installations à établir seront utilisées conformément à l'article 2 de la loi précitée du 12 avril 1965,

Considérant enfin qu'il convient de faire entrer en vigueur le présent arrêté avec effet rétroactif à la date du premier arrêté royal de déclaration d'utilité publique délivré pour les installations en projet, soit au 15 janvier 2010;

Considérant qu'en effet, l'arrêté royal du 15 janvier 2010 a été annulé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012, pour défaut de motivation formelle; (nécessité de prendre une nouvelle décision; nécessité de le faire immédiatement pour des raisons de sécurité juridique et pour les raisons économiques précitées);

Considérant que l'arrêté royal du 15 janvier 2010 a été annulé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012 pour cause de motivation insuffisante; que l'arrêté royal du 15 janvier 2010 ne souffre en effet que d'un vice de motivation, de telle sorte que l'acte refait entre donc dans la catégorie des actes dont la rétroactivité est admise;

Considérant que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat crée un vide juridique par son effet erga omnes et ex tunc;

Considérant qu'entre-temps, d'autres actes administratifs ont été pris et que la conduite a été construite et a été mise en exploitation;

Considérant que la rétroactivité du présent arrêté est dès lors justifiée par des motifs de sécurité juridique et afin de ne pas porter atteinte aux droits de la S.A. FLUXYS, et est indispensable au bon exercice et à la continuité de la mission légale incombant à la S.A. FLUXYS;

Considérant par ailleurs que la rétroactivité du présent arrêté ne porte atteinte à aucune situation juridique acquise ni à aucun rapport juridique existant;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'état à l'Energie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er.- L'établissement des installations de transport de gaz par canalisations figurant aux plans numéros 3.65100/1200D, 3.65100/1201D, 3.65100/1202D, 3.63320/1200D, 3.63321/1200D, 3.65100/2500A, 3.65100/2501A, 3.65100/2502A, 3.65100/2503A, 3.65100/2504A, 3.65100/2505A, 3.65100/2506A, 3.65100/2507A. 3.65100/2508A, 3.65100/2509A, 3.65100/2510A, 3.65100/2511A, 3.63320/2500A. 3.63320/2501A, 3.63320/2502A, 3.63320/2503A, 3.63320/2504A. 3.63320/2505A, 3.63321/2500A, 3.63321/2501A. 3.63321/2502A et 3.63321/2503A, annexés au présent arrêté, sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS, Avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles.

Ces installations de transport de gaz naturel par canalisations sont autorisées à utiliser les terrains privés énumérés ci-après :

Numéros des parcelles cadastrales :

Commune : Chapelle-lez-Herlaimont [...]
Ville : Fontaine-l'Evêque [...]
Ville : La Louvière [...]
Commune : Anderlues [...]
Ville : Binche [...]
Commune : Morlanwelz [...]
Ville : Charleroi [...]
Commune : Montigny-le-Tilleul [...]

Art. 2.- Les installations sont établies conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 8 janvier 2012 et des arrêtés d'exécution de cette loi complétés par les conditions suivantes :

1°) toutes les dispositions possibles seront prises pour permettre au propriétaire, locataire ou autre occupant éventuel du terrain, l'usage normal du terrain, même pendant les travaux. Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste;

2°) tout travail commencé est poursuivi avec toute la célérité possible.

Il est expressément stipulé à cet égard que :

a) l'exécution des fouilles se fait de façon à réduire au strict minimum la surface de terrain entamée ou celle qui est encombrée par le déblai;

b) le remblai s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par couches successives d'épaisseur fortement damées pour éviter tout affaissement ultérieur du terrain;

c) les terres et les matériaux extraits des fouilles qui ne sont pas remis en œuvre sont, à la demande du propriétaire, du locataire ou autre occupant éventuel de la parcelle empruntée, transportés dans le plus bref délai possible hors de la propriété.

Art. 3.- Les agents commissionnés à cet effet par le bénéficiaire auront en tout temps accès aux installations de transport de gaz par canalisations par la voie la

plus courte en partant des voies publiques en vue de l'étude, l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'installation. Ils pourront circuler le long de celles-ci et éventuellement amener, même à l'aide de véhicules, le matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et aux réparations.
A cet effet, ils pourront utiliser gratuitement la bande de terrain nécessaire ainsi que les routes, chemins, servitudes et accès menant aux installations par la voie la plus courte.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera adressée :

1°) à l'administration des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi;

2°) pour notification à la députation permanente du conseil provincial de Hainaut;

3°) à la S.A. FLUXYS;

4°) à chacun des propriétaires intéressés par le présent arrêté et renseignés sur les registres du cadastre ou connus d'une autre façon.

Si les propriétaires visés à l'alinéa 1er, 4°) désirent que le bénéficiaire de cette servitude achète le terrain occupé par les installations de transport, ils peuvent en informer le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions, dans le délai de deux années à partir de la notification prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 6 mai 2009.

Les reproductions des plans nécessaires aux pouvoirs publics seront fournies par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

Art. 5.- Le présent arrêté sort ses effets le 15 janvier 2010.

Art. 6.- Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Il est publié par mention au Moniteur belge 13 mars 2012.

5. Par un courrier du 8 mars 2012, le Président de la XVème chambre du Conseil d'Etat répond aux conseils de la partie adverse et de la première partie intervenante que leur requête en "rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012" ne peut être accueillie et précise ce qui suit :

" En tout état de cause, la question de savoir si l'alimentation en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique exploitée par la société MARCINELLE ENERGIE avait pour finalité, au moment de l'adoption de l'arrêté royal attaqué du 15 janvier 2010, d'alimenter, au moins pour partie, les activités d'un groupe sidérurgique, reste secondaire par rapport au constat posé par l'arrêt n° 217.209 du déficit de motivation de cet arrêté. En effet, l'arrêt relève que la motivation de l'arrêté attaqué ne permet en rien de comprendre en quoi le fait de fournir du gaz à la centrale de la société MARCINELLE ENERGIE relèverait de l'intérêt général, ni par conséquent en quoi le projet présente une utilité publique justifiant qu'il soit fait application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965; l'arrêt souligne également qu'il appartenait à la partie adverse d'exprimer dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'activité de cette société privée sert l'intérêt général - et ce peu importe que l'électricité

produite soit, en tout ou en partie, destinée à alimenter un groupe industriel ou à être injectée sur le réseau".

6. Par son arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012, le Conseil d'Etat annule le permis d'urbanisme du 5 juillet 2010, relatif à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi.

7. Le 21 mai 2012, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité accorde à la première partie intervenante un nouveau permis d'urbanisme relatif à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre ces mêmes villes et communes.

Ce permis d'urbanisme fait l'objet de divers recours en annulation;

Considérant que la partie adverse et la première partie intervenante constatent que les requérants critiquent la localisation de la canalisation et non le principe même de son installation; qu'elles en déduisent que le Conseil d'Etat ne pourrait annuler l'acte attaqué qu'en ce qui concerne les parcelles des requérants puisqu'ils n'ont pas d'intérêt à l'annulation de tout l'acte attaqué;

Considérant que dans leur mémoire en réplique, les requérants indiquent qu'ils pourraient se contenter d'une annulation partielle de l'acte attaqué, limitée à leurs parcelles;

Considérant qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 217.210 du 12 janvier 2012, à propos du recours introduit par les mêmes requérants à l'encontre de l'arrêté royal précédent, ce qui suit :

" […]

Considérant, pour le reste, que le projet de canalisation souterraine de gaz visé par l'arrêté du 15 janvier 2010 constitue une installation de transport unique; que dès lors que le projet d'établissement d'une telle canalisation forme un tout indissociable, il n'y a pas lieu, comme le demande la partie adverse, de limiter l'objet du recours aux dispositions de l'arrêté attaqué qui ne viseraient que les seules parcelles dont les requérants sont propriétaires-exploitants sur le territoire des communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Morlanwelz et Anderlues;"

qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de cette analyse, dans le cadre du présent recours;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation "de l'article 108 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de ses articles 2 et 3, de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et

autres par canalisations, de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz, du détournement de procédure, [de la violation] des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de non-rétroactivité et de proportionnalité"; qu'ils indiquent, dans une première branche, que les dispositions visées au moyen exigent, s'agissant d'une servitude légale d'utilité publique, qu'elle ne puisse être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général et qu'il appartient au Roi de le constater et d'exposer, dans l'acte, les motifs justifiant sa décision, le cas échéant en répondant aux réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique; qu'ils rappellent que l'examen de l'utilité publique à traverser des terrains privés ne peut s'opérer indépendamment de l'utilité publique de la finalité de la canalisation; qu'ils estiment que la partie adverse a essentiellement repris l'argumentation développée par les parties intervenantes dans le cadre du recours ayant mené à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.209; qu'ils considèrent que l'ensemble des motifs contenus dans l'acte attaqué, qui ne découlent même pas du dossier administratif et qui ont été jugés insuffisants par le Conseil d'Etat, sont insuffisants à démontrer l'utilité publique de l'installation de la canalisation autorisée;

qu'ils observent, dans une seconde branche, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" la circonstance que l'électricité qui sera produite par la centrale qui sera alimentée en gaz par cette canalisation est destinée à l'ensemble de la collectivité d'une part et contribuera à assurer une capacité suffisante de production d'électricité en Belgique d'autre part; qu'il en allait déjà ainsi à la date du 8 janvier 2009 à laquelle la S.A. FLUXYS a introduit la demande à l'origine de l'arrêté royal de déclaration d'utilité publique délivré le 15 janvier 2010; qu'à titre surabondant, il a été vérifié que la situation était demeurée inchangée depuis l'introduction de cette demande et que tel s'avère le cas comme il ressort des informations confirmatives fournies par la S.A. MARCINELLE ENERGIE à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.209 du 12 janvier 2012 annulant l'arrêté du 15 janvier 2010 précité; qu'à cet égard, c'est à tort que le Conseil d'Etat, en son arrêt précité n° 217.209 du 12 janvier 2012 (p. 28), a énoncé qu'il ressortirait «notamment de la note justificative jointe par la société 'FLUXYS' à sa demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique que la finalité de la pose et de l'installation de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel serait d'alimenter une nouvelle centrale électrique en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique» (sic - comme tel dans l'arrêté-); que la note justificative précitée ne contient pas la dernière précision énoncée et qui est contredite par le dossier; que les éléments tirés par le Conseil d'Etat du dossier relatif au permis unique concernant la construction et l'exploitation de la centrale électrique ne sont pas davantage pertinents dès lors que (comme le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme concernant la pose de la canalisation de gaz le confirme), au moment de l'introduction de la demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique par «FLUXYS», l'électricité produite par la centrale de la S.A. «MARCINELLE ENERGIE» était effectivement et déjà destinée à être intégralement injectée sur le réseau national, à destination de l'ensemble de la collectivité";

que, selon eux, ce motif ne répond pas aux critiques déduites des éléments du dossier selon lesquelles une partie de l'électricité servira à produire de l'électricité destinée à un groupe industriel; qu'ils prétendent que le Président de la XV^{ème} chambre l'a bien constaté dans son courrier rejetant la demande de rectification; qu'ils considèrent que ce constat ressort des déclarations faites à l'audience et du point 49 du mémoire en intervention de la seconde partie intervenante dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 217.209, précité, qu'elle cite comme suit :

" la considération selon laquelle l'alimentation d'une centrale électrique en gaz naturel en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique et, pour le surplus, en vue d'alimenter le réseau public d'électricité, relève de l'intérêt général";

qu'ils prétendent encore que le principe de non-rétroactivité impose que les constatations sur la base desquelles un acte est adopté le soient à la date d'introduction de la demande, soit le 8 janvier 2009, et que la situation reste inchangée; qu'ils en déduisent que c'est, en parfaite contradiction avec ce qui est indiqué ci-dessus, que l'acte attaqué expose que la destination exclusive de l'électricité se fait au bénéfice de la collectivité; qu'ils n'aperçoivent pas comment l'ensemble des faits ainsi exposés pourraient justifier la motivation précitée;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants ajoutent que c'est à tort que la partie adverse conteste toute pertinence à la question de l'identification du consommateur final de l'électricité; qu'ils estiment que cette opinion repose sur une interprétation tronquée du courrier du Président de la XV^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 8 mars 2012; que, selon eux, la motivation du premier arrêté royal était si lacunaire que le Conseil d'Etat n'était pas appelé à examiner l'identité du consommateur final et que c'est pour cette raison qu'il lui importait peu de savoir si l'électricité produite était destinée, en tout ou partie, à alimenter un groupe industriel; qu'ils ajoutent que le caractère secondaire de l'identification du consommateur final de l'électricité ne peut être affirmé de manière absolue à la lecture de l'arrêt n° 217.209; qu'ils constatent que, d'une part, l'acte attaqué examine lui-même la question et indique que l'électricité est destinée à l'ensemble de la collectivité et en déduisent que ce motif est soumis au contrôle du Conseil d'Etat; qu'ils considèrent que, d'autre part, l'identification du consommateur final est indispensable pour affirmer le caractère d'intérêt général des activités de MARCINELLE ENERGIE; qu'ils font état de ce que, dans son rapport précédant l'arrêt n° 147.482 du 7 juillet 2005 dans l'affaire BEMA, l'auditeur-rapporteur avait précisé que la servitude ne "peut être constituée qu'au profit et pour le service d'une dépendance du domaine public, dans l'intérêt du public ou en raison des nécessités relatives au fonctionnement d'un service public"; qu'ils en déduisent que la partie adverse ne peut démontrer la poursuite de l'intérêt général par MARCINELLE ENERGIE sans rechercher in concreto la nature publique du bénéficiaire immédiat

des services de cette dernière et en avançant uniquement le constat selon lequel la centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE participe à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique; qu'ils notent que la production d'électricité renforce nécessairement la sécurité d'approvisionnement, de sorte que le raisonnement de la partie adverse confère aux exploitants de centrales électriques un intérêt général, sans avoir égard à la nature et aux intérêts des exploitants ou à l'identité du bénéficiaire immédiat de leur production; qu'ils objectent qu'une telle présomption ne peut justifier le passage de canalisations de transport de gaz naturel sous des terrains privés; qu'ils soulignent que l'utilité publique ne repose pas davantage sur la seule utilité publique du transport de gaz et constatent qu'un tel motif a été censuré par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 217.209; qu'ils avancent encore que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a également constaté que, bien qu'invoquée à l'audience, l'injection de l'intégralité de la production sur le réseau de distribution publique ne ressortait ni du dossier administratif ni de la motivation de l'acte attaqué; qu'ils soulignent que de nombreux documents évoqués dans l'arrêt n° 217.209 et dans le courrier du 8 mars 2012, dont le permis unique relatif à la centrale de MARCINELLE ENERGIE, démontrent que l'électricité était destinée principalement à l'approvisionnement du groupe privé DUFERCO; qu'à leur estime, un tel constat dans une procédure juridictionnelle a autorité de chose jugée; que, selon eux, il importe peu que le permis unique concerne une autre demande puisque le Conseil d'Etat a opéré un tel constat; qu'ils prétendent qu'en outre, c'est au jour de l'introduction de la demande de déclaration d'utilité publique qu'il devait être constaté que l'électricité est destinée au réseau public; qu'ils affirment que, si la partie adverse prétend qu'il y a eu un changement postérieurement à cette date, les éléments du dossier administratif et les autres éléments démontrent le contraire, et ajoutent qu'en tout état de cause, le principe de non-rétroactivité exige que les motifs d'un acte et les éléments qui en constituent la preuve soient établis par le dossier administratif et avancés in tempore non suspecto; qu'ils considèrent qu'en décidant de refaire l'acte, l'autorité ne peut tenir compte que du dossier tel qu'il existait au moment où le premier arrêté fut adopté, soit le 15 janvier 2010; qu'ils trouvent interpellant que la partie adverse ait motivé sa décision par des éléments avancés par les parties dans le cadre de la première procédure devant le Conseil d'Etat; qu'ils concluent que l'acte attaqué viole la loi du 29 juillet 1991 en reposant sur des motifs énoncés et prétendument démontrés postérieurement à l'adoption de l'acte refait; qu'ils notent que les éléments nouveaux n'ont pas été soumis à l'enquête publique, de sorte qu'elle n'a pas pu avoir l'objectif poursuivi par le législateur;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants estiment que l'argumentation développée dans l'acte attaqué confirme qu'aucune évaluation individuelle n'a été opérée, la sous-capacité générale affirmée en termes d'électricité ne pouvant en elle-même, démontrer les raisons particulières pour lesquelles le fait

de fournir du gaz à la centrale de MARCINELLE ENERGIE relève de l'intérêt général; qu'ils considèrent qu'il y a lieu de constater qu'aucun élément particulier justifiant le transport de gaz au bénéfice d'ENEL TRADE S.P.A. et/ou MARCINELLE ENERGIE par la S.A. FLUXYS n'est démontré en l'espèce en fonction des activités poursuivies par chacune de ces sociétés;

Considérant que ce n'est que dans le mémoire en réplique que les requérants invoquent l'argument selon lequel l'enquête publique aurait été viciée car elle n'aurait pas porté sur l'objet effectif de la canalisation par la partie adverse - à savoir utiliser le gaz pour produire de l'électricité et l'injecter en totalité sur le réseau public - et aurait donc dû être recommencée; que cet argument, qui s'apparente à un moyen nouveau, et ne touche pas à l'ordre public, est tardif et partant irrecevable;

Considérant, à titre liminaire, que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.209 du 12 janvier 2012, auquel s'attache une autorité de chose jugée, a annulé l'arrêté royal du 15 janvier 2010, précité, en raison de l'absence d'indication, dans l'instrumentum et dans le dossier administratif alors constitué par la partie adverse, des motifs justifiant que le placement de la canalisation considérée présentait une utilité publique;

Considérant que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations est rédigé comme suit :

" Le Roi peut, après enquête, déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme.
Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire d'une autorisation de transport au profit de qui elle est faite, le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.
Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste";

Considérant qu'on peut lire ce qui suit dans l'exposé des motifs de la loi du 12 avril 1965 :

" La réglementation nouvelle peut, dans ses grandes lignes, être esquissée comme suit :

1°

[…]

Seul le transport effectué aux fins de l'approvisionnement des services de distribution est considéré comme un service public; ainsi s'explique pourquoi ce

transport seul fait l'objet d'une concession et pourquoi il est assuré le cas échéant, par l'autorité même à l'intervention d'un organisme de droit public.

3° Les terrains privés non bâtis et non enclos d'un mur ou d'une clôture pourront être utilisés, moyennant l'autorisation du Roi, en vue de la construction des installations nécessaires au transport de gaz. Cette autorisation procède de la déclaration d'utilité publique des installations à établir. L'utilisation ou l'occupation de terrains privés n'entraîne aucune dépossession mais constitue une servitude légale d'utilité publique qui, en vertu de la loi, donne lieu à indemnisation de celui qui la supporte. L'indemnité peut être payée en une fois; dans ce cas, elle a un caractère forfaitaire; elle peut également l'être sous la forme d'une redevance annuelle à régler par anticipation. Le propriétaire du fonds grevé peut, dans le délai fixé par le Roi et par l'intermédiaire du Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, demander au bénéficiaire de la servitude, l'achat du terrain occupé. De son côté, ledit bénéficiaire peut être autorisé par le Roi, à poursuivre au nom de l'Etat mais à ses frais, les expropriations nécessaires conformément à la procédure d'urgence définie à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et la concession pour la construction d'autoroutes, qui a été substituée à l'arrêté-loi du 3 février 1947 relatif à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

[…]" Doc. Parl., Chambre des représentants, s.o. 1964-1965, n° 899/1, pp. 4-6;

Considérant que, comme toute servitude légale d'utilité publique, celle qui peut être créée par application de la disposition précitée ne peut être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général; qu'il appartient dès lors au Roi, qui entend faire application de l'article 10 de la loi, de constater, outre que les terrains privés concernés par le projet de placement d'une canalisation de transport de gaz ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, que l'implantation de cette canalisation à travers ces terrains privés présente une utilité publique et, en application des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'exposer les motifs justifiant sa décision, le cas échéant en réponse aux réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique préalable; qu'en outre, l'examen de l'utilité publique qu'il y aurait à traverser des terrains privés ne peut s'opérer indépendamment de l'utilité publique que doit revêtir la finalité de la canalisation à implanter;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté royal attaqué déclare d'utilité publique l'établissement des installations de gaz naturel par canalisations, notamment sur les terres des requérants et au profit de la société FLUXYS, en motivant comme suit :

" Considérant qu'il ressort tant des dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée que des travaux préparatoires de celle-ci, que le transport de gaz naturel par canalisation est considéré par le législateur comme une activité d'utilité publique en tant que telle; que le législateur a souligné que le transport de gaz naturel par canalisation favorise notamment la prospérité économique du pays et la sécurité

de ses approvisionnements énergétiques (Doc. Parl. chambre, s.o. 1964-1965, n° 899/1, e.a. pp. 2-3 et s. et n° 899/2, e.a. p. 2) ;

Considérant, en outre, que les activités du demandeur, la S.A. FLUXYS, sont d'utilité publique; qu'en effet, l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport (i.e. les missions légales de la S.A. FLUXYS) est un service public fonctionnel; que l'article 15/1 de la loi Gaz définit très précisément cette mission de service public et impose à la S.A. FLUXYS certaines obligations de service public; que ces tâches d'utilité publique (articles 15/1 et 15/11 de la loi Gaz) sont la contrepartie du monopole du gestionnaire (article 8 de la loi Gaz); qu'en vertu de l'article 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un monopole légal ne peut être réservé, s'agissant de l'exercice d'activités économiques, qu'à celles qui présentent un caractère d'intérêt général; qu'enfin, la lecture de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel confirme le caractère d'intérêt général des missions attribuées au gestionnaire de réseau de transport;

Considérant que, pour les motifs qui suivent, l'utilité publique de la canalisation en projet est également démontrée par le caractère d'utilité publique de l'unité de production d'électricité qu'elle est destinée à alimenter dans l'intérêt général;

Considérant que les installations de transport en projet sont d'utilité publique dès lors qu'elles sont destinées à approvisionner en gaz naturel la centrale électrique de la S.A. MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (article 2, § 1er, 2°, d) de la loi précitée du 12 avril 1965);

Considérant que l'utilité publique fait partie des caractères constitutifs et invariables d'une unité de production d'électricité;

Considérant que ces caractères constitutifs et invariables sont d'ailleurs repris dans la législation énergétique. En effet, ainsi qu'il ressort de nombreuses dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée et des travaux préparatoires de celle-ci, il relève de l'intérêt général d'assurer une capacité de production d'électricité suffisante au niveau national, laquelle doit être augmentée au regard de la capacité de production actuelle et de l'évolution de la demande, en vue de garantir une offre constante à des prix raisonnables. Par conséquent, l'approvisionnement en gaz naturel (énergie primaire) de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE afin de produire de l'électricité (énergie secondaire) est également d'utilité publique;

Considérant qu'en l'espèce, le service de l'intérêt général et par là l'utilité publique de la canalisation en projet ressortent de la circonstance que l'électricité qui sera produite par la centrale qui sera alimentée en gaz par cette canalisation est destinée à l'ensemble de la collectivité d'une part et contribuera à assurer une capacité suffisante de production d'électricité en Belgique d'autre part; qu'il en allait déjà ainsi à la date du 8 janvier 2009 à laquelle la S.A. FLUXYS a introduit la demande à l'origine de l'arrêté royal de déclaration d'utilité publique délivré le 15 janvier 2010; qu'à titre surabondant, il a été vérifié que la situation était demeurée inchangée depuis l'introduction de cette demande et que tel s'avère le cas comme il ressort des informations confirmatives fournies par la S.A. MARCINELLE ENERGIE à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.209 du 12 janvier 2012 annulant l'arrêté du 15 janvier 2010 précité; qu'à cet égard, c'est à tort que le Conseil d'Etat, en son arrêt précité n° 217.209 du 12 janvier 2012 (p. 28), a énoncé qu'il ressortirait «notamment de la note justificative jointe par la société 'FLUXYS' à sa demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique que la finalité de la pose et de l'installation de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel serait d'alimenter une nouvelle centrale électrique en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique» (sic); que la note justificative précitée ne contient pas la dernière précision énoncée et qui est contredite par le dossier; que les éléments tirés par le

Conseil d'Etat du dossier relatif au permis unique concernant la construction et l'exploitation de la centrale électrique ne sont pas davantage pertinents dès lors que (comme le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme concernant la pose de la canalisation de gaz le confirme), au moment de l'introduction de la demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique par «FLUXYS», l'électricité produite par la centrale de la S.A. «MARCINELLE ENERGIE» était effectivement et déjà destinée à être intégralement injectée sur le réseau national, à destination de l'ensemble de la collectivité;

Considérant par ailleurs que dans une étude du 27 septembre 2007 relative à la sous-capacité de production d'électricité en Belgique, la CREG souligne que le projet de la S.A. MARCINELLE ENERGIE participe à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique «la réalisation de ces projets dans les délais prévus dans les dossiers de demande d'autorisation permettrait de limiter le risque [de sous-capacité de production] entre 2010 et 2012, sans toutefois le ramener au niveau considéré comme acceptable» (p. 21); qu'en outre, dans le rapport final du groupe GEMIX du 30 septembre 2009, il est mis en évidence que, sans même tenir compte de l'éventuelle fermeture des centrales nucléaires en 2015 et abstraction faite de la diminution momentanée due à la crise économique, la Belgique est en manque de capacité de production; qu'il ressort également de ce rapport final que les prédictions montrent une aggravation du manque de capacité (alors que ces prédictions prennent en compte la mise en service de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE);

Considérant, à cet égard, que la sécurité des approvisionnements énergétiques est considérée, dans les travaux préparatoires de la loi Gaz, comme l'un des buts d'intérêt général poursuivis par l'activité de transport de gaz naturel par canalisation; qu'elle est considérée comme un «service public» dans les directives 2003/55/CE et 2009/73/CE; que, par conséquent, la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE, en contribuant à assurer la sécurité d'approvisionnement de la Belgique, est nécessairement d'utilité publique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que tant le transport de gaz par canalisation que les activités de la S.A. FLUXYS et celles de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE alimentée par la canalisation projetée servent l'intérêt général et sont dès lors d'utilité publique";

Considérant qu'il résulte de cet arrêté royal que la partie adverse motive l'utilité publique du projet de canalisation essentiellement par trois motifs : le transport de gaz est considéré comme une activité d'intérêt public par le législateur, la société FLUXYS exerce une mission d'intérêt général et la canalisation alimentera une centrale électrique qui participe à l'approvisionnement du pays en électricité;

Considérant qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012, précité, ce qui suit :

" Considérant […] qu'il n'y a en outre pas lieu de présumer de manière irréfragable que le placement d'une installation de transport de gaz serait d'utilité publique, l'exposé des motifs de la loi du 12 avril 1965 soulignant que : «Seul le transport effectué aux fins de l'approvisionnement des services de distribution est considéré comme un service public; ainsi s'explique pourquoi ce transport seul fait l'objet d'une concession et pourquoi il est assuré le cas échéant, par l'autorité même à l'intervention d'un organisme de droit public» (Doc. parl. Chambre, s.o. 1964-1965, n° 899/1, p. 4 et sv.); qu'il s'en déduit que tel n'est pas le cas dans les autres hypothèses, notamment celle où une installation de transport de gaz a pour finalité d'alimenter une société privée déterminée; que dans cette hypothèse, il

appartient à la partie adverse d'exprimer dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique les raisons pour lesquelles elle estime que l'activité de cette société privée sert l'intérêt général et pourquoi il y a lieu de mettre en œuvre à son profit une des prérogatives de la puissance publique, en ayant en vue que la satisfaction d'un intérêt privé ne peut être d'utilité publique que s'il sert l'intérêt général";

Considérant que la motivation de l'arrêté royal attaqué expose à suffisance les raisons pour lesquelles la canalisation de transport de gaz qu'il déclare comme étant d'utilité publique sert l'intérêt général; qu'il explique, en effet, qu'elle est destinée à alimenter une centrale électrique dont la production sera intégralement réinjectée sur le réseau national, à destination de l'ensemble de la collectivité, et qui participera, en conséquence, à un accroissement de l'approvisionnement du pays en électricité; qu'il s'appuie, pour ce faire, sur différents documents présents au dossier, qui démontrent notamment que, postérieurement au permis unique délivré pour construire et exploiter l'unité TGV de Marchienne-au-Pont, la S.A. MARCINELLE ENERGIE, sous l'impulsion de son actionnaire majoritaire, ENEL TRADE S.P.A., a réorienté les activités de cette unité TGV vers la fourniture exclusive d'électricité aux consommateurs de la région; que ce motif trouve également son fondement dans des études réalisées par des intervenants neutres et spécialisés en la matière; qu'ainsi, il ressort d'une étude de la CREG "relative à la sous-capacité de production d'électricité en Belgique" du 27 septembre 2007 que le projet considéré permet de limiter les risques de carence en électricité en Belgique entre 2010 et 2012 sans toutefois le ramener au niveau considéré comme acceptable; qu'en outre, le rapport final du groupe GEMIX du 30 septembre 2009, intitulé "Quel mix énergétique idéal pour la Belgique aux horizons 2020 et 2030?", également produit au dossier, met en évidence une aggravation du manque de capacité de production d'électricité en Belgique à l'horizon 2020, tout en prenant en compte la mise en service de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE; que ces documents relèvent qu'il est de l'intérêt général d'assurer une capacité de production d'électricité suffisante au niveau national, laquelle doit être augmentée au regard de la capacité de production actuelle et de l'évolution de la demande, en vue de garantir une offre constante à des prix raisonnables; que l'utilité publique de la canalisation en projet est ainsi justifiée par le caractère d'utilité publique de l'unité de production d'électricité qu'elle est destinée à alimenter;

Considérant, en conséquence, que l'auteur de l'acte a pu considérer que l'implantation de cette canalisation à travers ces terrains privés présente une utilité publique au sens de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 et a exposé suffisamment les motifs qui fondent sa décision;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation "de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative aux transports de produits gazeux et autres par canalisations, de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations, de la violation du résultat des enquêtes menées, du principe d'indépendance et d'impartialité des autorités administratives, de la violation du principe de minutie, de l'erreur dans le motif de l'acte et de l'excès de pouvoir"; qu'ils indiquent que le Roi ne peut déclarer l'utilisation de terrains privés d'utilité publique qu'au terme d'une enquête publique dans le cadre de laquelle Il tiendra personnellement compte des plaintes émises pour diminuer au maximum les limitations au droit de propriété des personnes concernées; qu'ils estiment que le travail d'analyse des plaintes recueillies, en particulier des propriétaires concernés, n'a pas été exercé par le Roi, mais délégué purement et simplement à la S.A. FLUXYS, dont l'indépendance et l'impartialité, dès lors qu'elle est demanderesse et première bénéficiaire de l'autorisation demandée, ne peuvent être garanties; qu'ils prétendent que la formulation de l'arrêté confirme que la direction générale de l'énergie s'est contentée de reproduire les commentaires et observations de la S.A. FLUXYS; qu'ils en déduisent qu'il n'a pas été répondu adéquatement à l'ensemble des plaintes formulées par eux, et en particulier en ce qui concerne l'impossibilité d'encore construire des hangars permanents d'entreposage de matériel et de matériaux au droit des canalisations sur la seule parcelle encore constructible devant la ferme; que, selon eux, l'acte attaqué ainsi motivé, l'est insuffisamment;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants indiquent qu'ils ne perçoivent pas comment la partie adverse pourrait se prévaloir du principe de spécialité des polices administratives pour se dispenser de répondre aux plaintes émises par les requérants en se fondant, pour ce faire, sur une interprétation de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 en totale contradiction avec la lecture qu'en a fait le Conseil d'Etat; qu'ils rappellent que l'arrêt n° 217.209 a jugé que "ni le texte de cet article 10 ni les passages des travaux préparatoires cités par la partie adverse, lesquels confirment certes l'intérêt majeur que présente le transport du gaz aux yeux du législateur, ne confirment la thèse selon laquelle la seule condition à laquelle est soumise l'adoption d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement d'installations de transport du gaz sur des terrains privés, serait le constat qu'ils ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme"; qu'ils avancent que les réclamations nécessitant obligatoirement une réponse motivée de la partie adverse ne se limitent donc pas à celles qui ont trait au caractère bâti ou clôturé des parcelles traversées par les canalisations litigieuses; qu'ils estiment qu'en imposant à la S.A. FLUXYS de joindre à sa demande une note explicative précisant les "motifs qui justifient l'utilisation éventuelle du domaine privé", l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour

l'établissement d'installations de transport de gaz en fait une pièce du dossier administratif, soumise à ce titre à la consultation du public pendant 30 jours dans le cadre de l'enquête publique; qu'ils en déduisent que les parties concernées par le projet sont, par conséquent, admises à formuler au sujet de ces motifs des réclamations et observations auprès du collège communal de la commune concernée, ce que n'ont pas manqué de faire les requérants et qu'il y a donc bien lieu d'apprécier dans quelle mesure le contenu de ces réclamations a été rencontré, au terme de l'enquête publique qui a été menée; qu'ils ne critiquent nullement que les observations de la S.A. FLUXYS aient été, concernant leur demande et les autres, recueillies, puisqu'il s'agit même d'une obligation pour l'autorité dans l'exercice de cette compétence; qu'ils objectent, en revanche, qu'il revient à l'autorité compétente d'examiner et d'apprécier les observations et réclamations formulées, au regard de celles exprimées par la partie intervenante, afin d'en apprécier le bien fondé; qu'ils ajoutent que ce n'est que dans cette mesure que le principe de bonne administration est respecté; qu'en l'occurrence, ils doutent que cette appréciation ait été réalisée de manière sérieuse, ce qu'établit déjà, selon eux, la comparaison de l'acte attaqué avec le résumé des objections introduites durant l'enquête et des réponses à leur apporter établies par la S.A. FLUXYS; qu'à leur estime, dans cet exercice, la partie adverse se contente, le plus souvent, de reprendre littéralement les suggestions de réponses formulées par la première partie intervenante, la motivation préalable de ce que ces considérations seraient développées "après examen minutieux des plaintes et observations et solutions envisagées par la S.A. FLUXYS", n'étant pas de nature à modifier ce constat;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants s'étonnent qu'au terme d'un examen minutieux, la partie adverse n'ait trouvé aucun argument personnel divergent de celui de la première intervenante pour justifier sa position;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit à l'autorité destinataire des observations émises dans le cadre d'une enquête publique de relayer le contenu de celles-ci, voire de les communiquer au demandeur, cette démarche étant de nature à permettre à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause; qu'ainsi, la réclamation de la requérante et de son mari a été communiquée à la société FLUXYS pour obtenir de celle-ci ses commentaires; qu'ensuite, la première partie intervenante ayant répondu le 3 juin 2009, les services de la partie adverse ont établi, le 11 décembre 2009, un résumé des réclamations émises et des réponses apportées; qu'une telle démarche peut se justifier par le caractère technique du dossier et ne peut être considérée comme un transfert par l'autorité de son pouvoir de décision, dès lors que l'autorité a bien examiné, d'une part, les réclamations et, d'autre part, les observations de la société intervenante; que l'acte attaqué expose, en effet, "qu'après examen minutieux des avis défavorables, plaintes et des observations

et solutions envisagées par la S.A. FLUXYS, la direction générale de l'énergie estime que les avis défavorables et plaintes ne sont pas ou plus de nature à justifier le rejet de la demande de déclaration d'utilité publique introduite par la S.A. FLUXYS";

Considérant qu'en ce que les requérants avancent que l'acte attaqué n'expose pas les raisons pour lesquelles leurs observations n'ont pas été suivies d'effet, il convient de rappeler, tout d'abord, que les requérants ont fait valoir dans leur réclamation, d'une part, que la localisation de la canalisation les empêchera de construire des hangars agricoles, sans toutefois préciser l'endroit où ils auraient souhaité voir localiser la canalisation et, d'autre part, que la canalisation emportera des restrictions à leur droit de propriété puisqu'ils ne pourront entreposer leur matériel et leur récolte, qu'ils ne pourront plus faire passer d'engins lourds, qu'ils ne pourront plus utiliser d'engins mécaniques de creusement ou de nivellement, qu'ils ne pourront plus planter que les arbres et arbustes figurant sur la liste établie par FLUXYS et qu'ils n'ont aucune certitude sur la fiabilité du balisage qui sera effectué par FLUXYS;

que l'acte litigieux répond aux réclamations introduites sur les plaintes relatives au tracé ce qui suit :

" ce dernier a été défini en concertation avec les autorités compétentes et il a été tenu compte des exigences et prescriptions de ces mêmes autorités. Le tracé choisi respecte largement les dispositions légales en matière de sécurité. De plus, le demandeur a, dans la mesure du possible, adapté son projet en cours d'étude, en fonction des demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés, et ce afin de réduire au maximum l'impact des canalisations projetées sur l'usage ultérieur des terrains concernés. Toutes les demandes de modification du tracé n'ont cependant pu être rencontrées, pour des raisons essentiellement techniques. La proposition de modification du tracé de Fontaine-l'Evêque n'a pas été retenue parce que ce tracé ne présente pas d'avantages essentiels, entre autres, sur le domaine de la sécurité, vis-à-vis du tracé choisi. En outre, la proposition d'une nouvelle implantation à côté du ruisseau de Beaulieusart n'a pas été retenue afin d'éviter le plus possible les zones inondables par un croisement sur une courte distance. Enfin, le tracé en parallèle au ruisseau n'a pas été retenu en raison du risque d'éboulement des berges";

que l'acte litigieux répond également quant aux observations des requérants concernant la réduction de la jouissance de leurs biens que :

" s'agissant de l'impact sur le caractère constructible et sur la dévaluation foncière des terrains traversés, l'impact des conduites de gaz sur la destination des terrains concernés est limité à la servitude légale d'utilité publique, à une zone non aedificandi (sans construction) de 2 à 5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite (en fonction du diamètre de la conduite), et à une zone de 15 m de part et d'autre de la conduite où une obligation de notification préalable existe. En outre, la loi précitée du 12 avril 1965 octroie au propriétaire du fonds grevé de la servitude légale le droit de demander l'achat du fonds occupé ou d'y ériger des constructions sous certaines conditions. Par ailleurs, l'exercice d'activités

agricoles normales pourra reprendre sur les terrains agricoles dès la fin des travaux, et ce, sans contraintes particulières, à l'exception des travaux de sol à plus de 50 cm de profondeur qui doivent faire l'objet d'une notification préalable. Pour les terrains situés en zone à bâtir, la distance entre ces terrains et l'installation de transport est suffisante pour que la présence de celle-ci n'ait aucune influence sur ces terrains";

que sur les observations des requérants concernant les limites à l'entreposage de matériel et de matériaux, l'acte attaqué répond ce qui suit :

" concernant le stockage temporaire de produits agricoles au-dessus de l'installation de transport entre le moment de leur récolte et celui de leur enlèvement, ce stockage est autorisé, pour autant qu'aucune structure permanente de stockage ne soit mise en place et qu'aucun espace clos ne soit créé dans une zone de 2 à 5 m de part et d'autre de l'axe de l'installation de transport, et selon les modalités à convenir avec la S.A. FLUXYS";

qu'enfin, à propos des observations des requérants concernant les limites à l'usage d'engins lourds et de creusement ou de nivellement, l'arrêté litigieux précise comme suit :

" l'exercice d'activités agricoles normales pourra reprendre sur les terrains agricoles dès la fin des travaux, et ce, sans contraintes particulières, à l'exception des travaux de sol à plus de 50 cm de profondeur qui doivent faire l'objet d'une notification préalable";

Considérant que cette motivation expose formellement les raisons pour lesquelles les remarques émises par les requérants ne pouvaient mener au rejet de la demande de la première intervenante;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relatif au transport de produits gazeux et autres par canalisations, de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration et de motivation adéquate; qu'ils indiquent que les dispositions visées au moyen sont violées lorsque, contrairement à l'ensemble des pièces de ce dossier, l'acte attaqué mentionne que "[l]e demandeur a, dans la mesure du possible, adapté son projet en cours d'étude, en fonction des demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés, et ce afin de réduire au maximum l'impact des canalisations projetées sur l'usage ultérieur des terrains concernés" et que "[t]outes les demandes de modification du tracé n'ont cependant pas pu être rencontrées, pour des raisons essentiellement techniques […]"; qu'ils estiment qu'il n'a nullement été tenu compte de leurs projets; qu'ils affirment, au

contraire, que la proposition initiale de la société demanderesse, qui en tenait compte, tout comme de la situation des lieux, a à l'évidence été modifiée, sans qu'aucune raison technique ne puisse justifier cette modification, celle-ci résultant exclusivement des intérêts de la S.A. FLUXYS et de la croyance que le terrain ferait rapidement partie du domaine public en raison d'une procédure d'expropriation alors diligentée; qu'ils font valoir que les dispositions visées au moyen, et en particulier le principe de bonne administration, impliquaient de limiter au maximum les sujétions imposées aux requérants, ce qui de toute évidence doit se faire en posant la canalisation nouvelle à côté de la canalisation déjà existante;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants estiment que les éléments objectifs établissent qu'ils n'ont nullement voulu établir des hangars tantôt sur les terrains situés à l'arrière des bâtiments de ferme, tantôt sur les terrains ici concernés, situés à l'avant; qu'ils prétendent que le premier élément objectif tient au statut urbanistique de chacun de ces terrains, à savoir que les terrains situés à l'arrière des bâtiments sont situés en zone d'espaces verts et sont donc inconstructibles, de sorte qu'ils n'ont jamais eu de projet d'établissement de hangar sur ces terrains; qu'ils avancent que la seule demande formulée à l'égard de la S.A. FLUXYS lorsqu'ils ont été contactés par ses représentants, proposant l'installation de la conduite parallèlement à la conduite existante à l'arrière des bâtiments, a été de suggérer que cette nouvelle canalisation soit posée à l'extrémité de ce terrain, en bordure de l'ancienne voie de chemin de fer, ce qui a été refusé pour des raisons techniques qui n'ont jamais été expliquées; qu'ils soulignent que les terrains en face des bâtiments de ferme sont, eux, situés en zone agricole et ont donc vocation à recevoir "les constructions indispensables à l'exploitation" agricole en vertu de l'article 35 du CWATUPE; qu'ils affirment que c'est sur ces terrains exclusivement, qu'ils ont, jusqu'à ce jour, toujours eu l'intention d'installer des hangars, qui permettront la diversification et l'amélioration de leur exploitation, comme cela a été très largement développé dans le cadre des procédures antérieures; que, selon eux, la chronologie de la procédure atteste bien qu'ils ont été constants et cohérents dans leur projet et qu'en conséquence, contrairement à ce que la première partie intervenante affirme et ne démontre nullement, le projet de tracé qu'elle a modifié, ne résulte en aucun cas d'une demande des requérants ou d'une volonté de répondre à leurs préoccupations;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants constatent tout d'abord l'absence de toute motivation à la dérogation au principe du parallélisme des canalisations; qu'ensuite, ils relèvent, s'agissant du stockage temporaire des produits agricoles récoltés au-dessus de l'installation de transport que l'acte attaqué ne l'autorise que "pour autant qu'aucune structure permanente de stockage ne soit mise en place et aucun espace clos ne soit créé dans une zone de 2 à 5 mètres de part

et d'autre de l'axe de l'installation de transport et selon les modalités à convenir avec la S.A. FLUXYS"; qu'ils en déduisent que nonobstant l'article 12 de la loi du 12 avril 1965, précitée, les dispositions de l'acte attaqué s'opposent à toute demande de pouvoir ériger des constructions émanant d'eux, les obligeant à engager une nouvelle procédure pour obtenir la libre disposition de leur propriété; qu'ils concluent qu'en ne justifiant en aucune manière la dérogation au principe de parallélisme des canalisations afin de réduire au maximum l'impact de celles-ci sur l'usage ultérieur des terrains concernés, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision;

Considérant tout d'abord que la loi du 12 avril 1965 ne consacre aucun principe de "parallélisme des canalisations" qui nécessiterait pour y déroger une motivation circonstanciée;

Considérant ensuite, que du fait de l'implantation de la canalisation, deux zones s'imposent aux requérants; qu'une zone non aedificandi, de 2 à 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la conduite, dite "zone réservée" empêche toute construction à cet endroit; que dans la zone dite "protégée", de 15 mètres de part et d'autre de la conduite, les requérants ont l'obligation d'informer la S.A. FLUXYS avant l'entame de certains travaux; que, cependant, l'existence de ces zones et de leurs restrictions, n'empêchera pas les requérants de pouvoir solliciter soit l'achat de l'emprise occupée par la canalisation en vertu de l'article 11 de la loi précitée, soit le déplacement de la canalisation sur la base de l'article 12 de la même loi, s'ils disposent d'un droit de construire; que la thèse des requérants selon laquelle la société FLUXYS s'opposera à toute demande de construire sur leur terrain ne repose sur aucun élément probant; qu'enfin, l'arrêté attaqué a précisément motivé le choix du tracé, comme cela ressort de l'examen du deuxième moyen;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relatif au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 1, 2 et 8 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz et du principe de bonne administration; qu'ils relèvent que ces dispositions imposent au Roi de statuer sur la demande de déclaration d'utilité publique en vue d'établir des installations de transport de gaz sous des terrains privés non bâtis et non enclos, dans les six mois de la réception de la demande formelle ayant cet objet; qu'ils soulignent que ce délai ne peut être prolongé que de deux mois au maximum, et pour autant que la demande concerne un vaste projet ou lorsque un nombre considérable d'objections et de remarques ont été

posées à l'enquête; qu'ils constatent que la demande de déclaration d'utilité publique a été introduite par la S.A. FLUXYS le 8 janvier 2009, en manière telle, et dans tous les cas, que l'arrêté déclarant celle-ci devait être pris avant le 8 septembre 2009; qu'ils en déduisent que l'arrêté entrepris, adopté le 6 mars 2012, viole les dispositions reprises au moyen, en particulier le principe de bonne administration, le délai raisonnable pour statuer sur base des pièces récoltées à la date de la demande étant manifestement et très largement dépassé; qu'ils concluent qu'il convenait de reprendre la procédure ab initio afin d'en tenir compte, ce qui impliquait notamment de procéder à une nouvelle enquête publique, ce que la partie adverse est restée en défaut de faire;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants ajoutent que l'arrêté royal du 11 mars 1966 a été pris notamment sur pied de l'article 16 de la loi du 12 avril 1965, dont le 4° précise que le Roi déterminera "la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique prévue à l'article 10 et les délais dans lesquels une suite doit être donnée à une demande de déclaration d'utilité publique"; qu'ils soulignent que l'article 10 de la loi accorde bien au Roi la faculté de déclarer ou non d'utilité publique, l'établissement d'installations de transport de gaz, sous, sur ou au-dessus des terrains qu'il vise; qu'ils notent que c'est cette déclaration d'utilité publique qui confère au titulaire de l'autorisation de transport délivrée, le droit d'établir ces installations sous, sur ou au-dessus des terrains concernés; qu'à leur estime, la déclaration d'utilité publique est octroyée en exécution d'un pouvoir facultatif, le délai visé étant donc bien de rigueur; qu'ils considèrent pouvoir se prévaloir des délais imposés dès lors, qu'outre le fait qu'ils sont, bien malgré eux, les premières victimes de l'acte attaqué, ils sont, au même titre que le demandeur, intéressés par le respect des délais visés à l'arrêté royal du 11 mars 1966; que, selon eux, l'appréciation royale doit en effet se faire compte tenu des éléments déposés par le demandeur à son dossier et du résultat des enquêtes menées, ce qui doit nécessairement se réaliser dans un délai proche du dépôt de la demande et du recueil des observations et réclamations dans le cadre de l'enquête; qu'ils prétendent que rien ne justifierait qu'ils doivent subir une décision prise n'importe quand, sur base d'une situation le cas échéant, largement différente, qui leur permettrait de développer d'autres observations et réclamations que celles qu'ils ont pu formuler; qu'ils constatent qu'en l'espèce, outre que l'augmentation tolérée du délai par l'arrêté royal précité a été très largement dépassée, aucune motivation la justifiant n'est énoncée;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants procèdent à une comparaison des dispositions applicables en matière de permis d'extraction, qui ont donné lieu à une interprétation dans l'arrêt n° 143.004 du 12 avril 2005, et celles applicables dans l'espèce, pour conclure que ces dernières fixent bien un délai de

rigueur; qu'ils ajoutent que, s'il ne s'agissait que d'un délai d'ordre, l'exigence d'une motivation soignée pour prolonger le délai initial ne s'expliquerait pas; qu'ils constatent que le libellé actuel de l'article 8 de l'arrêté royal du 11 mars 1966, précité, a été introduit par l'arrêté du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations, et que rien permet d'affirmer que l'interprétation d'une de ces dispositions doit nécessairement déterminer "celle de l'autre", quant à la nature du délai concerné; qu'ils ajoutent, enfin, que la brièveté du délai n'est pas un critère décisif pour qualifier le délai de délai d'ordre "dès lors qu'il ne bénéficierait qu'au demandeur, alors même que la prolongation qui peut être décidée, peut l'être en raison des objections et remarques formulées durant l'enquête"; qu'ils prétendent qu'il ne saurait être jugé que l'acte a été pris dans un délai raisonnable alors que la partie adverse a statué en mars 2012, sur la base d'éléments recueillis en février - mars 2009;

Considérant que l'article 16 de la loi du 12 avril 1965 énonce comme suit :

" En vue de l'exécution de la présente loi, le Roi détermine notamment : […] 4° la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique prévue à l'article 10, et les délais dans lesquels une suite doit être donnée à une demande de déclaration d'utilité publique […]";

Considérant que, dans leur version originelle, les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 susmentionné étaient rédigés comme suit :

" Art. 7. Dans les cas urgents le délai dans lequel une suite doit être donnée à une demande de déclaration d'utilité publique peut être réduit à trente jours par le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, qui adapte dans cette limite les différents délais prévus par le présent arrêté et en fait notification aux communes intéressées.

Art. 8. La décision du Roi est notifiée sans délai au demandeur";

que ces dispositions ne prévoyaient aucun délai pour que le Roi prenne position sur la demande de déclaration d'utilité publique, étant toutefois précisé qu'il pouvait être décidé qu'en raison de l'urgence, ce délai pourrait être réduit à trente jours et les délais d'instruction réduits en conséquence;

Considérant que, depuis leur modification par l'article 64, §§ 6 et 7, de l'arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations, les articles 7 et 8 précités sont rédigés comme suit :

" Art. 7. Dans les cas urgents le délai dans lequel une suite doit être donnée à une demande de déclaration d'utilité publique peut être réduit à trente jours par le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions ou son délégué, qui adapte dans cette limite les différents délais prévus par le présent arrêté et en fait notification aux communes intéressées.

> Art. 8. Le Roi statue sur la demande visée à l'article 1er dans les six mois de la réception des pièces visées à l'article 2. Le Ministre ou son délégué peut, à condition de motivation suffisante, prolonger ce délai de deux mois au maximum, si la demande concerne un vaste projet ou si un nombre considérable d'objections et de remarques ont été déposées à l'enquête. Le demandeur est informé sans retard d'une éventuelle décision de prorogation.
> La décision du Roi est notifiée sans délai au demandeur";

que cette dernière disposition n'énonce cependant pas la conséquence du non-respect du délai de six mois ou du défaut d'adoption d'un arrêté prolongeant ledit délai de deux mois; que son libellé est calqué sur celui de l'article 12 de l'arrêté du 14 mai 2002, précité, qui règle le délai de la procédure d'octroi de l'autorisation de transport;

Considérant que le Roi, saisi d'une demande de déclaration d'utilité publique, a l'obligation de prendre position sur celle-ci, soit en y faisant droit soit en la rejetant; que sa compétence doit donc être analysée comme étant obligatoire; que, partant, le délai prescrit par l'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 11 mars 1966, dans lequel cette compétence doit être exercée est un délai d'ordre prescrit afin d'inciter cette autorité à statuer, sans toutefois que son expiration la rende incompétente; que le fait qu'une prolongation du délai initial de six mois doive faire l'objet d'une motivation ne suffit pas pour conclure qu'il s'agirait d'un délai de rigueur; que seul le législateur pourrait limiter de la sorte la compétence octroyée au Roi;

Considérant, par ailleurs, que l'arrêté du 15 janvier 2010 a été adopté un peu plus d'un an après l'introduction de la demande de déclaration d'utilité publique et que l'arrêté attaqué a été adopté un peu moins de deux mois après l'annulation du premier arrêté par le Conseil d'Etat; que ces délais ne peuvent être tenus pour déraisonnables;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.